

La société Côte d'Ivoire
LOGISTIQUE
(Cabinet OBENG-KOFI Fian)
(Cabinet KOUASSI Roger & Associés)

Contre

1°- La société LMCI
(Maître ADONGON Ayekpa)

2°- La société ATC COMAFRIQUE

ARRÊT

Contradictoire

Déclare l'appel interjeté par la société Côte d'Ivoire Logistique Dite CIL contre l'ordonnance RG N° 2288/2020 rendue le 26 août 2020 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée dans toutes ces dispositions ;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 07 JANVIER 2021

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept janvier de l'an deux mil vingt et un tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIÉ, Messieurs AMUAH David, SILUÉ Daoda et René DELAFOSSE, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU Aya Gertrude épouse GNOU, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, Société Anonyme au capital de 1.000.000.000 de francs CFA, dont le siège est sis Abidjan Vridi, Rue L16 Chimiste, 18 BP 1395 Abidjan 18, Tél. : 21.07.02.83/84/85, Fax. : 21.27.02.86, représentée par son Président Directeur Général, monsieur KOUAO Niamoutié, demeurant au siège social de ladite société ;

Appelante,

Représenté et concluant par ses conseils :

- le cabinet OBENG-KOFI Fian, Cocody Canebière, Route du Lycée Technique, Rue B7, 01 B.P. 6514 Abidjan 01, Tél. : 22.44.68.36, Fax. : 22.44.68.72 ;
- le cabinet KOUASSI ROGER & Associés, Société Civile Professionnelle d'Avocats près la Cour d'Appel

d'Abidjan, y demeurant, rue B 13, Cocody Canebière,
Immeuble 2 Canebière, 2^{ème} étage, porte 10, 04 BP
1011 Abidjan 04, Tél. : 22.44.72.51/ 22.44.49.75,
Fax. : 22.44.75.95 ;

D'UNE PART ;

ET ;

1°- LA SOCIÉTÉ LMCI, Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.500.000 F CFA, ayant son siège à Abidjan,
Avenue Delafosse, face à la BICICI, Tél. : 20.21.14.48, 01 BP
12103 Abidjan 01, représentée par monsieur DIALLO
Amadou, son gérant ;

2°- LA SOCIÉTÉ ATC COMAFRIQUE, Société
Anonyme avec Conseil d'Administration, inscrite au RCCM
sous le numéro CI-ABJ-2001-B-271571, dont le siège social
est sis à Abidjan Boulevard de Vridi, Zone Industrielle Vridi
Port-Bouët, 01 BP 3727 Abidjan 01, Tél. : 21.28.50.60/
21.75.16.34/21.75.16.65, Fax. : 21.25.45.09, prise en la
personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Intimées,

1°- Représentée et concluant par son conseil, Maître
ADONGON Ayekpa, Avocat à la Cour ;

2°- Assignée à son siège social ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les
plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce
d'Abidjan a rendu le 26 août 2020 une ordonnance RG N°
2288/2020 qui a statué comme suit :

*« Rejetons l'exception d'incompétence de la juridiction de
céans soulevée ;*

Déclarons recevables l'action principale de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE et la demande reconventionnelle de la société LMCI ;

Disons mal fondée l'action principale de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ;

L'en déboutons ;

Disons bien fondée la demande reconventionnelle de la société LMCI ;

Condamnons la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à lui payer la somme de 23.952.233 FCFA au titre de sa créance ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;

Mettons les dépens à la charge de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE »

Par acte d'appel du 31 août 2020 de Maître DADI Kaba, commissaire de justice à Abidjan, la société Côte d'Ivoire Logistique a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et a, par le même acte, assigné les sociétés LMCI et ATC COMAFRIQUE à comparaître le 10 septembre 2020 par-devant la Cour d'Appel de ce siège pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée ;

Enrôlée sous le N° 550/2020 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 10 septembre 2020 ;

À cette date, la cause a été successivement renvoyée aux 22 octobre 2020 pour toutes les parties, 05 et 12 novembre 2020 pour toutes les parties et retenue ;

À cette audience, l'affaire est mise en délibéré pour le 31 décembre 2020, prorogé au 07 janvier 2021 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de justice du 31 août 2020, la société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL a relevé appel de l'ordonnance RG N° 2288/2019 rendue le 26 août 2020 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Rejetons l'exception d'incompétence de la juridiction de céans soulevée ;

Déclarons recevables l'action principale de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE et la demande reconventionnelle de la société LMCI ;

Disons mal fondée l'action principale de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ;

L'en déboutons ;

Disons bien fondée la demande reconventionnelle de la société LMCI ;

Condamnons la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à lui payer la somme de 23.952.233 FCFA au titre de sa créance ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;

Mettons les dépens à la charge de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE » ;

Au soutien de son appel la société CIL expose que la société LMCI Sarl a fait pratiquer le 14 mai 2020, une saisie

conservatoire de créances sur ses avoirs détenus par la société ATC COMAFRIQUE ;

Elle précise que la saisie lui a été dénoncée le 22 mai 2020 et convertie le 03 juillet 2020 en une saisie-attribution de créances qui lui a été également signifiée le 07 juillet 2020 ;

Elle souligne qu'elle a assigné la société LMCI le 22 juillet 2020 à comparaître par devant la juridiction présidentielle à l'effet de voir ordonner la mainlevée des saisies conservatoires et attribution de créances dont s'agit ;

Vidant sa saisine, le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu l'ordonnance dont appel ;

Elle fait grief au premier juge de l'avoir déboutée de sa demande de mainlevée de ces saisies ; alors que tant le procès-verbal de saisie conservatoire de créances du 14 mai 2020 que l'exploit de conversion du 03 juillet 2020 violent les dispositions des articles 77 alinéa 1-1° et 82-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce qu'ils ne contiennent pas l'indication précise de son siège social au sens de l'article 25 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales ;

Selon elle, cette indication imprécise « *Abidjan Vridi, Zone Industrielle* » s'apparente à une absence d'indication du siège social que l'indication d'une boîte postale ou du numéro de téléphone ne sauraient compenser, de sorte qu'en application des dispositions susvisées, les actes de dénonciation et de conversion entrepris doivent être déclarés nuls, sans qu'il soit besoin de démontrer un quelconque préjudice ;

Ainsi, au regard de ce qui précède, elle prie la Cour de céans d'infirmes l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, déclarer nulle la saisie conservatoire de créances en date du 14 mai 2020 et la conversion de saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances en date du 03 juillet 2020 pratiquées entre les mains de la société ATC COMAFRIQUE et en ordonner la mainlevée ;

En réplique, la société LMCI fait observer que les dispositions de l'article 25 de l'acte uniforme relatif aux

sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique viennent préciser la manière dont le siège social doit être indiquée et citent les éléments qui permettent de localiser une société commerciale, au nombre desquels figurent la boîte postale, l'adresse ou une indication géographique ;

Elle ajoute qu'en l'espèce, elle a mentionné dans le procès-verbal de saisie contesté la ville et la zone de situation géographique exactes dans lesquelles le siège social se trouve, ainsi que la boîte postale et le numéro de téléphone qui permettent à quiconque se retrouvant dans la zone industrielle de Vridi à la recherche du siège social de la société CIL de pouvoir la trouver ;

Qu'ainsi les informations qu'elle a indiquées sont suffisantes pour localiser le siège social de la société CIL, surtout que l'appelante elle-même n'a pas été capable de donner une indication très exacte, notamment le lot du bâtiment qui abrite son siège social ou le numéro de la porte du bâtiment qui seraient contenus dans les documents l'identifiant ;

Que dès lors, l'argument selon lequel le procès-verbal du 19 mai 2020 serait entaché de nullité ne peut prospérer et doit être rejeté ;

En réaction, l'appelante sollicite que lui soit adjugé l'entier bénéfice de ses écritures contenues dans son acte d'appel et de première instance ;

La société ATC COMAFRIQUE n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société LMCI a fait valoir ses moyens de défenses ;

Que la société ATC COMAFRIQUE a été assignée à son siège social ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par la société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL contre l'ordonnance n° 2288/2020 rendue le 26 août 2020 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce a été introduit dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que la société CIL excipe de la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 14 mai 2020 et de l'acte de conversion de ladite saisie en saisie-attribution de créances du 03 juillet 2020 pour avoir violé des dispositions des articles 77 alinéa 1° et 82 alinéa 1-1° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que l'indication du siège social contenue dans ces exploits est incomplète, ce qui équivaut au défaut d'indication du siège social ;

Considérant que la société LMCI fait valoir que l'article 25 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique précise la manière dont le siège social doit être indiquée ;

Qu'elle considère que les informations qu'elle a mentionnées dans les actes querellés sont suffisamment précises pour permettre la localisation du siège social de la société CIL ; par conséquent, elle prie la Cour de céans de confirmer l'ordonnance querellée ;

Considérant que l'article 77 -1 susvisé dispose que : « *Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus.*

Cet acte contient à peine de nullité :

1) *L'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ; » ;*

Qu'en outre, l'article 82 alinéa 1^{er} du même acte uniforme dispose : *« Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social. » ;*

Qu'enfin, aux termes de l'article 25 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE : *« Le siège social ne peut être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale. Il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise. » ;*

Qu'il résulte de la lecture combinée de ces textes que l'exploit de saisie établi par le Commissaire de justice doit indiquer, entre autres, s'agissant des personnes morales, leur siège social qui doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen du procès-verbal de saisie conservatoire du 14 mai 2020 révèle que le Commissaire de Justice a mentionné en caractères apparents ce qui suit : *« DIT, DECLARE ET NOTIFIE A ... ATC COMAFRIQUE s'oppose formellement, a ce qu'elles se dessaisissent, vident de leurs mains en d'autres que les siennes, toutes sommes d'argent qu'elles détiennent ou détiendront pour le compte de la société côte d'ivoire logistique, société anonyme au capital de 1.000.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan Vridi, Zone industrielle, 18 BP 1395 Abidjan 18, Tél : 21.27.02.83 : » ;*

Que par ailleurs, l'analyse de l'exploit de conversion de saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances du 03 juillet 2020 à la page 02 fait ressortir que les actes contestés contiennent, en plus de la boîte postale de la société CIL 18 BP 1395 Abidjan 18, la localisation géographique de cette société, notamment la ville

d'Abidjan et le quartier où se trouve le siège social, ainsi que le numéro de téléphone de l'appelante ;

Que c'est donc, à juste titre que le premier juge a considéré que l'indication du siège social de la société CIL a été suffisamment précise, surtout que l'appelante n'a subi aucun préjudice puisqu'elle a pu, par exploit en date du 22 juillet 2020, contester les saisies par devant le juge de l'exécution ;

Qu'il sied dans ces conditions de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que la société Côte d'Ivoire Logistique succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare l'appel interjeté par la société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL contre l'ordonnance RG N° 2288/2020 rendue le 26 août 2020 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée dans toutes ces dispositions ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.